

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 juin 2020 à la société SEA BULK, dont le siège social est situé 3511 route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHE, pour l'exploitation de son établissement situé quai à pondréoux (QPO) sur la commune de 59279 LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 21 juin 2023 actant le changement d'exploitant de l'établissement SEA BULK situé sur la zone du quai à pondréoux ouest (QPO) à LOON-PLAGE au profit du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols zone Sud du quai pondréoux Ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondréoux ouest Loon-Plage / Gravelines » référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE daté du 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 9 et 13 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a sollicité une réduction de l'emprise ICPE du site du QPO ;
2. le plan de gestion et l'étude de l'état des sols sus-visés relatifs à la modification du périmètre ICPE indiquent que les prélèvements de sols mettent en évidence la présence, sur une partie du site, d'un « stock historique de remblais charbonneux » ;
3. les investigations de sol de 2020, réalisées dans la même zone, n'avaient pas mis en évidence la présence de ce dépôt ;
4. la date de constitution de ce dépôt de déchets, son emplacement à l'intérieur du périmètre du site et sa composition démontrent que la constitution de celui-ci est imputable aux activités du site QPO ;
5. ces résidus ayant été enterrés (sans aucune mesure de prévention de pollution des sols et des eaux) à l'écart de la zone de stockage, la volonté de l'exploitant de se défaire de ces résidus est manifeste ainsi, ces résidus doivent être qualifiés de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
6. le caractère inerte des déchets qualifiés de remblais charbonneux n'est pas démontré ;
7. les constats réalisés lors de l'inspection du 3 septembre 2024 ainsi que les documents de suivi du chantier d'excavation mettent en évidence la présence résiduelle de déchets charbonneux ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé qui disposent :
 - article 5.1.3 : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. » ;
 - article 5.1.4 : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

- article 5.1.5 : « À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. » ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les polluants contenus dans ces déchets sont susceptibles de se disséminer dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté du 12 juin 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE exploitant une installation de stockage en vrac de minéraux sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé en :

- établissant le caractère dangereux ou non, inerte ou non, des déchets charbonneux de la zone concernée par la réduction d'emprise du site identifiés lors des analyses de sols présentées dans le diagnostic de la qualité des sols zone Sud du quai pondéreux Ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que dans le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondéreux ouest Loon-Plage / Gravelines » référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 sous 2 mois. Cette caractérisation nécessaire à la définition de la filière de traitement appropriée est réalisée sans mélange avec d'autres catégories de déchets ou matériaux et est transmise à l'inspection des installations classées dès réception ;
- en excavant et entreposant les déchets et résidus de la zone concernée par la réduction d'emprise sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées conforme à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020. Les premiers travaux d'excavations débutent sous 3 mois maximum, l'intégralité des résidus est excavée sous 6 mois ;
- en faisant traiter, éliminer ou valoriser ces déchets charbonneux via des filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur sous 3 ans.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO